**FEMMES SOLIDAIRES**

3 / 5 rue d'Aligre

75012 Paris

*Paris, le 08 février 2019*

**Rapport à l’attention du Comité CEDAW**

**Recommandations relatives à l’application de l’article 6 de la CEDAW**



Qui sommes-nous ? Femmes Solidaires est un mouvement féministe et laïque, d’éducation populaire. L’association s’engage pour faire reculer toutes formes de discriminations et développer une éducation non sexiste et non violente en informant et en sensibilisant sur le droit des femmes afin de contribuer à l’évolution des mentalités vers une société libérée des rapports de domination.

Forte d’un réseau de 190 entités locales réparties sur toute la France, Femmes Solidaires s’adresse à toutes les femmes qui veulent défendre leurs droits et leurs libertés en leur permettant de devenir proactives dans leurs émancipations.

L’association anime également des permanences d’écoute pour conseiller, orienter et accompagner les femmes dans toutes leurs démarches et peut aussi se porter partie civile dans les procès relatifs aux violences faites aux femmes.

Par ailleurs, l’association est engagée dans de nombreuses campagnes et collectifs tel que « Abolition 2012 », ce dernier ayant pour objectif la pénalisation du client de personne prostituée ainsi que des proxénètes, et la reconnaissance du statut de victime à la personne prostituée. Femmes Solidaires a donc une position claire : **la prostitution constitue une violence faite aux femmes, et le client, demandeur de la prestation, en est le coupable et doit donc être puni**. Toutefois, Femmes Solidaires ne s’intéresse pas uniquement au volet répressif de la vente d’actes sexuels, mais plus globalement son abolition.

En ce sens, bénéficiant d’un statut consultatif aux Nation-Unies, Femmes Solidaires souhaite faire parvenir son rapport à l’intention du Comité CEDAW dans le cadre des recommandations sur l’article 6, permettant au Comité de fournir des orientations aux Etats parties à la Convention sur les mesures qu’ils conviendraient d’adopter pour s’acquitter pleinement de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des femmes dans le contexte de la traite des êtres humains et des migrations mondiales.

Introduction : L’article 6 de la CEDAW dispose que « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.* ». Par conséquent, il a pour objectif de supprimer totalement le trafic d’êtres humains et l’exploitation de la prostitution des femmes.

Pour Femmes Solidaires, cet article peut avoir une application effective et efficace uniquement dans le cas où il s’inscrirait dans un système abolitionniste, et l’explication est simple. A la même image qu’il semble scandaleux à tout un chacun de vendre un organe, le corps de l’être humain et par conséquent le corps de la femme, est régit par un principe d’indisponibilité et de non-patrimonialité. Partant de ces principes fondamentaux et dans le cadre du système prostitutionnel : **le client comme le proxénète sont coupables d’infraction, et la personne prostituée en est la victime**.

Depuis la ratification de la Convention sur l’Elimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW) en 1983, la France n’a cessé de s’ancrer dans un système abolitionniste. Le législateur a d’ailleurs franchi une nouvelle étape avec la loi du 13 avril 2016[[1]](#footnote-1) venant pénaliser le client de prostituée.

En ce sens, le présent rapport fera état des avancées en matière de trafic d’être humain et de prostitution en France (I), pour pouvoir ensuite utilement exposer les recommandations de Femmes Solidaires en matière de prostitution (II).

1. **Les avancées en matière de trafic d’être humain et de prostitution**

Il convient de préciser à titre liminaire que la réglementation d’un trafic n’a jamais eu pour effet de le diminuer mais plutôt de le faire exploser en toute légalité.

La position abolitionniste de la France en la matière a permis au législateur de légiférer dans le sens de l’endiguement du trafic des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution, ces deux matières étant étroitement liées. De nombreuses mesures ont donc été adoptées pour limiter la sollicitation des services de prostituées, considérées comme particulièrement vulnérables car souvent victimes de réseaux mafieux et utilisées comme marchandises dans le cadre de trafics d’êtres humains.

La mise en place et l’ancrage de notre système abolitionniste provient notamment des dispositifs suivant :

* Loi Marthe-Richard du 13 avril 1946 abolissant le régime de la prostitution réglementée en France depuis 1804.
* Ratification par la France de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui des Nations Unies en 1960. Cette ratification induit la reconnaissance du principe selon lequel le proxénétisme est *« incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine* ».
* Ratification par la France de la CEDAW le 14 décembre 1983.
* Lois d'extraterritorialité du 4 février 1994 et du 17 juin 1998, permettant la poursuite d’un client de la prostitution de mineur y compris si les faits ont eu lieu hors de France.
* Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

Cette dernière loi contient un dispositif complet organisé en quatre piliers équilibrés : la pénalisation, la prévention, le parcours de sortie et la sensibilisation.

S’agissant premièrement de **la pénalisation**, la loi vient sanctionner l'achat d’acte sexuel par une contravention de 1.500 euros. L'amende peut être doublée en cas de récidive (3.750 euros) et une peine complémentaire peut être prononcée, sous la forme d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

S’agissant deuxièmement de **la prévention**, on peut par exemple citer la création, au sein du budget de l'Etat, un fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Ce fonds soutient toute initiative visant à la sensibilisation des populations aux effets de la prostitution sur la santé et à la réduction des risques sanitaires, à la prévention de l'entrée dans la prostitution et à l'insertion des personnes prostituées.

S’agissant troisièmement du **parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**, une voie est proposée à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution et est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association. Il convient de préciser que le trafic d’êtres humains et la prostitution évoluent au rythme de la société. En effet, ce phénomène relève aujourd’hui en grande partie de la criminalité organisé et constitue une forme d’esclavage moderne. En France comme dans beaucoup d’autres pays, la prostitution concerne majoritairement des femmes étrangères en situation irrégulière. Dans ce cas de figure, la personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle peut se voir délivrer l'autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

S’agissant quatrièmement de **la sensibilisation**, une peine complémentaire a été ajoutée au dispositif pénal, instituant une obligation d'accomplir à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. Selon les premiers chiffres, 75% des personnes ayant effectués ce stage affirment mieux comprendre les conditions et les enjeux de la prostitution.

Il est par conséquent possible de constater **que la législation française a considérablement évolué dans le sens de l’abolition de la prostitution et de la protection des prostituées désormais considéré comme des victimes**.

Il convient pour finir d’invoquer les cas de pays ayant une position abolitionniste similaire de longue date. En l’espèce, il est possible de citer l’exemple de la Suède où l’achat de services sexuels est sanctionné d’une peine de prison depuis 1999. Aujourd’hui, grâce à l’ensemble du système suédois, on estime que la prostitution de rue a été divisée par deux. Par ailleurs, les mentalités ont évolués au fils des années. La prostitution y est désormais considérée de manière honteuse, notamment pour les clients potentiels. Il semblerait que la honte est finalement changée de camp.

Il est intéressant de citer ensuite le bilan des Pays-Bas, où la situation des personnes prostituées semble s’être détériorée. En effet, 50 à 90% des personnes prostituées dans le «secteur légal» y sont forcées. Par ailleurs, le crime organisé garde la mainmise sur le «secteur légal», et la dépénalisation n'a pas empêché le développement de la prostitution clandestine.

Enfin, comment ne pas citer l’exemple de l’Allemagne, où la réglementation souhaite faire de la prostitution un « travail » comme les autres avec notamment des bordels à prix fixe, offrant des « menus tout compris » similaires à ceux des « buffets à volonté », incluant même la nourriture et les boissons ? Dès lors, et s’il on suit le raisonnement de cette législation réglementariste, cela reviendrait même à dire qu’en cas de refus par une femme d’accepter une offre d’emploi de prostitution, celle-ci pourrait tout bonnement perdre ses allocations chômages.

1. **Les recommandations de Femmes Solidaires**

L’évolution à impulser est claire : il faut passer d’un système législatif qui tolère mais cache la prostitution à un système qui la met en lumière et l’abolie fermement. Car même si l’on ne peut faire disparaitre complètement une pratique en l’interdisant, il n’est pas possible d’attendre patiemment sa disparition sans d’abord l’interdire.

Ainsi, pour Femmes Solidaires, cette mutation doit s’effectuer par quatre piliers principaux : une prise de conscience sociétale (A), une protection accrue des personnes prostituées (B) ainsi que de leur prise en charge (C), et une répression effective des clients (D).

1. Une prise de conscience sociétale

D’abord, le premier point sur lequel il conviendrait de travailler et qui semble être trop souvent délaissé, réside en **l’incitation à une prise de conscience sociétale**. La tolérance vis-à-vis de la prostitution, véhiculée notamment par le biais d’adage tel que « c’est le plus vieux métier du monde » doit cesser. Il convient de lutter contre les idées reçues comme celle selon laquelle la prostitution serait un mal nécessaire car réduirait notamment le nombre de viol. Cela a déjà été démontré comme étant complètement faux. La prostitution ne peut être en aucun cas perçue implicitement comme un service d’utilité publique.

Deux idées semblent devoir être principalement véhiculées. Dans un premier temps, l’argent n’est pas synonyme d’un consentement libre et éclairé. Dans un second temps, le corps n’est pas une marchandise. Chacun devrait être éduqué au constat de l’hyper-sexualisation du corps de la femme sous couvert d’une liberté sexuelle assumée. Cela doit s’effectuer dans tous les secteurs : médias, cinéma, peinture, publicité, etc. En effet, comment peut-on tenter d’enseigner au plus jeune l’égalité femme/hommes, en laissant en parallèle exister l’idée qu’il est parfaitement possible d’acheter le corps d’une femme ? C’est ici que l’aspect normatif de la loi de 2016, joue un rôle primordial, en ce qu’elle va à l’encontre d’une discrimination structurelle préexistante. En plus du volet répressif, **elle revêt donc implicitement d’un objectif de prévention et d’éducation**.

En somme, les mœurs doivent changer, pour que chacun réalise que la prostitution n’est pas un acte banal ni un contrat de service mais bien une violence, et que les hommes ne sont pas soumis et irresponsable face à leur désir.

Enfin, il conviendrait également d’effectuer plus de communication autour de la CEDAW qui est largement méconnue même des professions juridiques. Hors, un texte ne peut être appliqué effectivement et efficacement s’il n’est pas connu.

1. La protection des personnes prostituées

Ensuite, il est recommandé de faire de la **protection des personnes prostituées la pierre angulaire d’un système luttant contre la traite d’être vivant et de la prostitution**.

665, c'est le nombre de meurtres déclarés en France en 2012. Par ailleurs, selon l’étude ProSanté de 2013, au moins 38% des personnes prostituées avaient été victimes de viols (contre moins de 7% pour les femmes en général), 51% avaient subi des violences physiques, 64 % des violences psychologiques au cours des 12 derniers mois, violences dont les premiers auteurs sont les clients.

Cette protection des personnes prostituées doit notamment provenir des forces de l’ordre, devant être effectivement et spécialement formées à ce type d’affaire et d’intervention. Cela passe avant tout pas la compréhension d’un principe simple : ce n’est pas parce qu’il s’agit d’une prostituée qu’elle ne peut avoir été victime d’un délit voir d’un crime.

1. Une prise en charge des personnes prostituées

Par ailleurs, il est aussi recommandé de **mettre en place une prise en charge plus effective et plus efficace des personnes prostituées**. Cela peut notamment se constater dans une amélioration significative du parcours de sortie.

Il est en effet fortement conseillé de jumeler la pénalisation du client et des proxénètes avec une offre systématique de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Ce dernier doit être défini en fonction de l'évaluation des besoins sanitaires, professionnels et sociaux personnels de la victime de prostitution, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives concrètes à la prostitution. Ce parcours peut s’établir par le biais d’un travail conjoint entre la victime de la prostitution et une association agréées.

De plus, il semble également important de souligner qu’il ne semble pas nécessaire de subordonner d’obtention d’un titre de séjour à la dénonciation de son proxénète concernant le cas majoritaire des prostituées en situation irrégulière sur le sol français.

1. Une répression effective des clients

 Enfin, il est pour finir recommandé **une répression effective des clients**. En effet, la pénalisation du client de prostituée, en d’autres termes le générateur de la demande du service prostitutionnel, doit être ferme et effective. Le constat suite à la loi du 13 avril 2016 pénalisant le client de prostitué est le suivant : un nombre faible (voire inexistant) de contraventions dressées. Il est par exemple pertinent de citer ici l’exemple de la ville de Lyon qui compte 1.390.240 habitants, et où aucune contravention n’a été recensée.

De même, des moyens aussi bien humains que financiers accrus doivent être concédés à la pénalisation des proxénètes et au démantèlement de réseaux dans leur ensemble. Une attention particulière doit notamment être apportée à la prostitution en ligne.

Par ailleurs, un volet préventif semble être indispensable au volet de la pénalisation. L’éducation des mœurs, comme vu précédemment, passe par la circulation des informations. L’accompagnement significatif aux contraventions d’un stage de sensibilisation constitue une peine équilibré en ce qu’elle puni, éduque et réinsère.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032396046&categorieLien=id> [↑](#footnote-ref-1)